



**Contribution du collectif NABNI aux consultations sur la révision de la
Constitution**

BATIR LE SOCLE D'UNE VOIE NOUVELLE :

***POUR UN CHANGEMENT PROFOND DE LA CONSTITUTION QUI INTEGRE LES
FONDEMENTS DE LA BONNE GOUVERNANCE PUBLIQUE***

Contenu :

PARTIE I – DE L’ETENDUE DE LA REFORME CONSTITUTIONNELLE ET DU PROCESSUS D’ADOPTION.

PARTIE II – OBJECTIFS ET CHAMPS DES PROPOSITIONS DU COLLECTIF NABNI : VERS UNE CONSTITUTION SOCLE D’UN ETAT DE DROITS ET DE BONNE GOUVERNANCE PUBLIQUE.

PARTIE III – DESCRIPTION DES NOUVELLES DISPOSITIONS ET ARTICLES A INSCRIRE DANS LA CONSTITUTION.

1. Inscrire des « Grands principes » dans la Constitution.....	p. 7
2. Dispositions pour un Etat Détaché de la rente	p. 13
3. Dispositions pour un Etat Redevable envers la société	P. 15
4. Dispositions pour un Etat Ouvert au changement et à l’évaluation	p. 20
5. Dispositions pour un Etat Inclusif	p. 22
6. Dispositions pour un Etat Transparent dans ses actions	p. 24
7. Dispositions pour un Etat Stratège	p. 27
ANNEXE – MANIFESTE POUR UNE VOIE NOUVELLE	p. 30

PARTIE I – DE L'ÉTENDUE DE LA REFORME CONSTITUTIONNELLE ET DU PROCESSUS D'ADOPTION.

La révision de la constitution est un moment important de l'histoire d'un pays car la Loi Fondamentale constitue un socle de principes qui doivent gouverner sur une très longue période les rapports des citoyens entre eux au sein de la société et avec l'Etat et les institutions. Elle est la résultante d'un contrat social qui cimenter les rapports des individus entre eux. Elle ne saurait constituer des règles institutionnelles modifiables au gré des gouvernants en place. De ce fait, la révision de la Loi Fondamentale ne peut être effectuée par la seule approbation du Parlement, surtout lorsqu'elle fait l'objet d'une révision majeure.

Le Collectif NABNI appelle à ce que le Changement de Constitution soit ambitieux, qu'il porte sur de nouveaux domaines aujourd'hui absents de la Constitution, en particulier en rapport avec la bonne gouvernance publique. Nous appelons également à ce que son adoption se fasse par le biais d'un Référendum, après une phase de débats publics organisés à l'échelle nationale.

Notre souhait est que le processus actuel de consultations ne soit que le début d'un processus élargi, où des débats sur les grands chapitres de la nouvelle Constitution soient organisés afin d'aboutir à un texte qui soit réellement une avancée majeure pour une refonte ambitieuse de la gouvernance publique.

Si elle n'est pas portée par la volonté de mettre en place un cadre institutionnel à même de porter la modernisation de notre organisation sociale et politique, la révision de la Constitution à elle seule ne constitue en rien la panacée pour engager le pays sur la voie du progrès économique et social. Un changement de Constitution superficiel, qui n'affecte pas le fonctionnement des institutions, qui ne s'inscrit pas dans la durée et qui ne transforme pas la gouvernance publique constituera, au mieux, un non-événement dans la vie institutionnelle et politique du pays. Au pire, il ne fera que renforcer le manque de confiance des citoyens dans les institutions et dans le cadre légal qui les régit.

Aussi, force est de constater que certaines dispositions de la Loi Fondamentale ne sont pas respectées, tout comme un grand nombre de règles formelles (lois) au profit d'un fonctionnement institutionnel qui demeure opaque. Cette opacité dans le fonctionnement des institutions, et plus encore l'absence de redevabilité des institutions devant le citoyen, constituent une entrave majeure à l'édification d'une société de progrès, que nous appelons tous de nos vœux.

Sans agir sur ces tares de la Constitution actuelle et surtout sur le respect et la mise en œuvre effective des dispositions de la Loi Fondamentale, aucun impact ne saurait être attendu d'une nouvelle Constitution.

Malheureusement, à l'exception de la limitation du nombre de mandats présidentiels, les amendements proposés actuellement au débat sont loin de représenter une avancée suffisante. Le projet de révision ne saurait se limiter à des changements pour la plupart marginaux, sans quoi l'ensemble du processus serait décrédibilisé. Le besoin de renforcement et de modernisation de notre Constitution est bien plus important que les amendements proposés à consultation.

Les amendements à la constitution proposés dans le premier projet de révision s'avèrent en effet totalement insuffisants, car marginaux. Mis à part le retour à une limitation des mandats, qui doit être salué (car l'alternance au pouvoir est une condition nécessaire à l'expression démocratique), les autres amendements s'avèrent marginaux et sans conséquences profondes sur le fonctionnement des institutions. **C'est pour cette raison que nous avons décidé de ne pas les commenter**, à l'exception de celui relatif à l'article 81bis, pour nous concentrer sur de nouvelles propositions. L'amendement concernant la délégation des pouvoirs présidentiels au Premier Ministre est non conforme aux principes d'une Constitution d'un Etat démocratique. Un Président élu ne saurait déléguer ses prérogatives à un représentant de l'Etat non-élu, de façon directe ou indirecte, par le peuple.

La révision de la constitution doit constituer un vrai tournant dans l'histoire politique et institutionnelle de notre pays, qui donne au texte la force, la crédibilité et la stabilité qui en fera un socle du changement de voie auquel nous devons urgemment nous atteler.

Le collectif NABNI propose de faire de la révision de la constitution le point d'orgue d'une mutation sereine de nos institutions. Les propositions de NABNI visent ainsi à engager un changement de voie réel, ambitieux, qui s'inscrive dans la durée pour bâtir une Algérie de droit et de progrès à 2030.

Nous proposons que la révision de la constitution puisse donner lieu à une « Constitution-transition » qui accompagne l'Algérie dans sa nécessaire mue à l'horizon de 2030 et apporte ainsi un réel crédit à la démarche de révision.

Etant donné les enjeux auxquels fait face notre pays et l'ampleur du changement institutionnel dont nous avons besoin, la révision de la constitution doit se faire sur une période suffisamment longue pour engager un débat national, inclusif, qui permette de faire émerger un véritable consensus national sur un nouvel ordre institutionnel à même de nous donner un nouveau départ. Enfin, la révision de la constitution ne saurait se faire sans un référendum populaire.

Ainsi, au-delà des propositions d'amendements à la Constitution, le collectif NABNI, par cette contribution, a pour objectif avant tout d'insister sur la nécessité vitale de l'édification

d'un Etat reposant sur le droit, le respect de la loi et l'équilibre des pouvoirs. Assujettir l'ensemble des composantes de la société à la Loi Fondamentale, et à la loi en générale, en commençant par l'Etat et ses institutions, et à l'ensemble des individus et organisations de la société, est une nécessité impérieuse si l'on souhaite faire de la révision de la constitution un moment important de notre Histoire et le point d'orgue d'un nouveau départ pour notre pays.

Ce n'est qu'à cette condition que notre système de gouvernance sera à même de porter une organisation sociale capable de relever les défis auquel fait aujourd'hui face notre pays.

Parvenir à une telle mutation de du fonctionnement institutionnel de notre pays s'avère critique dans un contexte de crise de confiance entre l'Etat et les citoyens.

L'Algérie est à la croisée des chemins. Le moment est venu de s'atteler à un changement profond de la gouvernance publique et du fonctionnement des institutions. La mauvaise gouvernance, corollaire de l'affaiblissement des institutions, est en effet à l'origine de nos échecs passés et de la fracture qui s'est installée entre l'Etat et la société. Absence de redevabilité et manque de transparence de l'Etat sont les causes profondes qui minent la confiance des citoyens à l'égard des institutions. Ce sont les mêmes causes qui sont à l'origine de la mauvaise gestion de nos ressources, et de l'échec patent à sortir de l'économie de rente. L'absence de réformes sérieuses de la gouvernance hypothèque aujourd'hui l'avenir du pays.

Le changement du mode de gouvernance publique s'avère aussi indispensable pour finalement entamer la transformation de notre économie. Celle-ci est aujourd'hui extrêmement vulnérable car trop fortement dépendante du secteur des hydrocarbures, avec un tissu d'entreprises trop faible et trop peu diversifié. La perspective d'une réduction de nos exportations d'hydrocarbures, voire d'une baisse imprévisible des prix sur le marché des hydrocarbures, laisse ainsi planer le spectre d'une nouvelle crise de la balance des paiements et du retour à un endettement extérieur massif.

L'Etat n'a manifestement pas su mettre à profit une aisance financière jamais égalée dans l'histoire de notre pays pour faire en sorte de sortir du modèle de rente qui est insoutenable à terme et hypothèque l'avenir de notre pays et des nouvelles générations.

Le changement de Constitution doit être à la hauteur des enjeux et défis auxquels notre pays fait face. La nouvelle Constitution pourrait constituer le socle d'une voie nouvelle et d'une transformation de la gouvernance publique.

A l'inverse, des amendements mineurs, sans ambition, seraient inutiles et entameraient davantage la crédibilité de nos institutions et des intentions de changement réel.

PARTIE II – OBJECTIFS ET CHAMPS DES PROPOSITIONS DU COLLECTIF NABNI : VERS UNE CONSTITUTION SOCLE D’UN ETAT DE DROITS ET DE BONNE GOUVERNANCE PUBLIQUE.

Notre contribution s’inscrit dans la continuité de nos travaux, notamment la publication, en février 2014, du *Manifeste pour une Voie Nouvelle*, qui constitue un appel pour l’édification d’un **Etat de DROITS** qui soit :

Détaché de la rente : afin de rompre avec les dérives induites par cette richesse éphémère.

Redevable envers la société : pour que l’Etat rende compte de ses actions aux citoyens.

Ouvert à l’évaluation : un Etat moderne, qui ne soit plus figé dans des schémas dépassés.

Inclusif dans son fonctionnement : pour un Etat qui écoute et implique ses citoyens.

Transparent dans ses actions : afin que cesse l’opacité qui entoure l’Etat et la chose publique.

Stratège dans ses ambitions : pour un Etat porteur d’une vision ambitieuse et volontariste.

La construction de cet Etat de DROITS exige la fin des règles informelles gouvernant les institutions, ainsi que la mise en place d’un Etat reposant sur le droit, et garantissant l’égalité des citoyens devant la loi. Indépendance de la justice, respects des libertés fondamentales, qu’elles soient individuelles ou publiques, et équilibre des pouvoirs sont des conditions fondamentales pour la construction de l’Etat de DROITS que nous appelons de nos vœux.

Le premier corolaire de la gouvernance qui découle d’une absence d’Etat de DROITS est un affaiblissement de l’Etat et de ses Institutions. Ils s’avèrent non seulement parfois accaparés par des intérêts particuliers, mais également incapables de réaliser les réformes nécessaires à un développement économique et social soutenable. Le second est un manque de crédibilité de l’Etat et d’une autorité légitimée par un lien de confiance avec les citoyens. Cette perte de crédibilité des Institutions a ainsi considérablement érodé la capacité de l’Etat à intervenir efficacement dans la société et créer un consensus sur un corpus de réformes qui peuvent s’avérer sensibles socialement à court terme ou contraires à des intérêts particuliers.

L’affaiblissement des institutions et le délitement des liens de confiance ne peuvent être inversés que si un plus grand pouvoir est accordé au citoyen afin qu’il puisse créer un lien de redevabilité des institutions envers les citoyens pour prévenir tout écart de conduite des institutions qui serait contraire à l’intérêt général.

Un renforcement des pouvoirs constitutionnels des citoyens commande également de mettre en place un mécanisme constitutionnel par lequel ces derniers peuvent contraindre

l'Etat à assurer un meilleur usage des ressources de la Nation. La nature rentière de notre économie, qui a pour corolaire des finances publiques qui sont très largement adossées aux revenus issus des hydrocarbures, est aujourd'hui l'un des principaux freins à notre développement.

Il est donc primordial d'opérer une transformation immédiate et ambitieuse de nos Institutions et pour « nous détacher » de la rente. Si les gouvernants n'acceptent pas de se discipliner dans ce domaine, en adoptant des règles constitutionnelles contraignantes, ils n'apparaîtront que davantage « opposés » à un changement de la « logique rentière » sur laquelle notre pays repose.

Les éléments de révision constitutionnelle que nous proposons ont pour objet d'établir des principes et de nouvelles règles qui permettent de faire émerger cet Etat de DROITS.

L'objet n'est pas, à ce stade, de proposer une rédaction précise de nouveaux articles constitutionnels, mais de présenter les différents domaines et dispositions que nous jugeons cruciaux à l'établissement de cet Etat de DROITS et de bonne gouvernance. Ainsi, les détails proposés dans chaque section ne se portent pas tous à être inscrits dans constitution. Un travail d'expertise devra se pencher sur la sélection des éléments qui peuvent figurer dans la constitution et sur la rédaction des articles correspondants. Ceci n'est pas l'objet de cette contribution

PARTIE III – DESCRIPTION DES NOUVELLES DISPOSITIONS ET ARTICLES A INSCRIRE DANS LA CONSTITUTION.

1. Inscrire des « Grands principes » dans la Constitution

Nous proposons dans un premier temps d'inscrire dans la constitution quelques principes fondamentaux que nous estimons structurants pour renforcer la citoyenneté et éviter que l'Etat ne délaisse des catégories de populations ou utilise la Loi pour exclure de la vie publique certains citoyens.

Principe de non-discrimination (complément au principe existant): tous les citoyens algériens sont égaux devant la Loi. Aucun algérien ne peut faire l'objet de discrimination en fonction de son sexe, son âge, sa couleur de peau, son origine ethnique, ses croyances religieuses, son lieu de résidence, son statut économique et social, et son état de santé ou son degré de dépendance. Aucun algérien ne peut faire l'objet de discrimination, selon quelque critère que ce soit, dans l'accès aux services publics, l'accès à l'emploi public et aux plus hautes fonctions de l'Etat. Aucun citoyen algérien, quelle que soit son âge, son sexe, sa couleur de peau, ses croyances religieuses, sa condition sociale, son état de santé et son lieu

d'habitation ne peut être délaissé par l'Etat dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Justification : le principe de non-discrimination permettra de veiller à la neutralité de l'Etat et de ses institutions, à la non instrumentalisation de différences entre citoyens algériens à des fins politiques, et forcera l'Etat à traiter équitablement l'ensemble des citoyens algériens. Elle impliquera également que les politiques publiques ciblent l'ensemble des citoyens, quelle que soit leur zone géographique d'habitation notamment.

Exemple de pays ayant inscrit le principe de non-discrimination dans leur constitution : un très grand nombre de pays dispose d'un article constitutionnel interdisant toute forme de discrimination, comme le Brésil, le Canada, la Turquie, la Suède, etc.

Principe d'égalité des citoyens souffrant de handicaps : Les citoyens algériens souffrant de handicaps physiques ou mentaux ont les mêmes droits que l'ensemble des citoyens. L'Etat est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur permettre un accès équitables aux services publics et faciliter leur participation active à la vie de la société algérienne. Les personnes souffrant de dépendance doivent recevoir une assistance de l'Etat, qui est tenu de mettre en œuvre les politiques publiques nécessaires pour leur prise en charge.

Justification : les citoyens souffrant de handicaps sont les parents pauvres des politiques publiques, souvent relégués à la condition de citoyens de seconde zone. La vie en société n'est pas aménagée pour leurs permettre de mener, comme les autres citoyens, une vie décente et de participer activement à la vie de la société. Cette proposition d'amendement vise à renforcer leurs droits être des citoyens à part entière et à bénéficier de l'attention des pouvoirs publics. La dépendance va devenir un sujet majeur pour notre pays, avec le vieillissement de la population. Il s'avère critique d'y apporter des réponses dès à présent.

Exemple de pays ayant inscrit le principe de non-discrimination de citoyens souffrants de handicaps dans leur constitution : le Luxembourg, les pays nordiques, le Maroc

Principe d'une éducation de qualité qui forme le citoyen : tout algérien a le droit fondamental d'accès à une éducation de qualité qui lui permette de participer activement à la vie économique, sociale, et politique de la Nation Algérienne et de contribuer au progrès de l'Algérie. L'éducation doit permettre l'éveil intellectuel des jeunes algériens, et réduire le poids des inégalités sociales.

L'Etat doit garantir aux jeunes citoyens algériens un accès équitable à une éducation physique et sportive sur tout le territoire.

Justification : le système éducatif algérien souffre d'un déficit criant en termes de qualité, et d'une vision claire du rôle qu'il doit remplir dans la société. En fixant le principe d'une éducation de qualité et qui forme un citoyen capable de contribuer au progrès de la société algérienne, dans toutes ses dimensions, nous fixons une ligne directrice à notre système éducatif pour orienter les réformes impérieuses à mettre en œuvre.

Exemples de pays ayant inscrit des lignes directrices pour le système éducatif dans leur constitution : Chili, Chine, Albanie, Angola, etc.

Principe de méritocratie : le critère dominant dans le recrutement et la promotion des fonctionnaires et employés des entreprises publiques est la compétence professionnelle. L'Etat a l'obligation d'assurer une sélection rigoureuse et transparente des agents de l'Etat sur la base de leurs mérites et d'assurer la gestion et le développement des compétences et la formation continue des agents de l'Etat.

Justification : l'Etat et ses institutions sont voués à jouer un rôle important comme catalyseurs et accompagnateurs du développement. Il est impératif que le principe de méritocratie soit inscrit dans la constitution pour marquer son importance dans la gestion des ressources humaines de l'Etat.

Exemples de pays ayant inscrit la méritocratie dans leur constitution : Plus de 49 pays sont concernés, comme le Brésil, Allemagne, Ghana, Inde, Jordanie, Singapour.

Principe de « construction de capacités » : l'action de l'Etat en faveur des populations les plus vulnérables ou les plus défavorisées doit être tournée vers leur autonomisation. L'Etat doit consacrer les moyens nécessaires pour réduire les inégalités sociales, et aider les plus démunis à sortir de leur condition pour en faire des citoyens pleinement acteurs de leur vie et de leur société.

Justification : l'Etat consacre beaucoup de moyens à la redistribution sociale, or dans la perspective d'une réduction de ses capacités financières, la rationalisation de l'action de l'Etat dans ce domaine s'avère un impératif. Actuellement, les aides ne sont pas ciblées, et certains postes importants des subventions, comme les subventions à l'énergie, sont très inégalitaires. Inscrire dans la constitution un tel principe devrait constituer une orientation importante de tous les mécanismes d'aides et de transferts sociaux en vue de rendre l'action de l'Etat plus efficace et de ne plus figer l'aide de l'Etat dans une optique d'assistanat.

Exemples de pays ayant inscrit l'action de l'Etat en faveur des plus démunis dans leur constitution : plus de 76 pays, comme le Brésil, l'Inde, l'Indonésie

Principe de la primauté du citoyen : tout projet de loi ou toute réforme notamment de l'administration publique, de l'aménagement régional et des institutions publiques, devra respecter la règle de l'amélioration du bien-être du citoyen. L'exposé des motifs du projet de loi devant l'évoquer et en apporter la démonstration.

Principes encadrant l'action de l'Etat :

Nous proposons d'introduire dans la Constitution deux principes directeurs encadrant l'action de l'Etat et qui peuvent être structurants pour sa réforme.

- **Principe général des politiques publiques** : Les politiques publiques ont pour objet fondamental la promotion d'un développement économique et social soutenable et la maximisation du bien-être des citoyens et des générations futures. Toute politique publique doit être élaborée dans une perspective de respect d'objectifs et d'atteinte de résultat pour les citoyens algériens. Elle doit notamment mettre en balance les moyens engagés et les bénéfices escomptés pour la collectivité

Justification : compte tenu du virage que nous devons prendre sur le plan de notre modèle de développement un tel principe est primordial pour encadrer les politiques publiques. La prise en compte des générations futures doit conduire à une meilleure gestion de nos ressources, à un souci d'une meilleure éducation, au respect de l'environnement etc. La mise en perspective des moyens mobilisés par l'Etat avec les bénéfices escomptés pour la collectivité doit discipliner l'Etat dans sa gestion des ressources et sa définition des politiques publiques.

Principe de liberté d'entreprendre et d'investir : tout citoyen algérien, sans discrimination aucune, est libre d'entreprendre et d'investir, conformément aux lois en vigueur, dans tout secteur ne relevant pas des intérêts sécuritaires et stratégiques de l'Algérie. Il ne peut être soumis à aucune entrave ou contrainte par l'Etat.

Justification : ce principe fondamental doit conduire l'Etat à éliminer toutes les barrières réglementaires non justifiées économiquement et qui soit entravent la liberté d'investir ou accroissent le coût de l'investissement.

Lutte contre la corruption :

- **« Principe de précaution »** : la gestion des affaires publiques, et des ressources, doit être conçue dans le respect d'une réduction au maximum des opportunités des actes de corruption et de détournement des moyens et ressources de l'Etat ou de la collectivité à des fins privées de la part des fonctionnaires et représentants de l'Etat.

Justification : ce principe est clé pour faire en sorte que l'Etat tienne mieux compte de la corruption dans la gestion des ressources. Il permet de passer au crible un certain nombre de pratiques actuelles, comme par exemple dans la passation des marchés publics ou dans l'allocation du foncier et de voir ce qui est nécessaire de redéfinir pour éliminer les opportunités de corruption.

- Tout ministre ou haut fonctionnaire de l'Etat est relevé de ses fonctions dans le cas de présomptions de corruption donnant lieu à un dépôt de plainte et à l'ouverture d'une enquête judiciaire est immédiatement mise en place. Il n'est rétabli dans ses fonctions que lorsque l'enquête conduit à lever toutes les présomptions pesant à son encontre.
- Les agents de l'Etat condamnés dans le cadre de leurs fonctions sont automatiquement radiés à vie de la fonction publique, en perdant tous les avantages que confère le poste.
- Les agents de l'Etat d'un certain rang, ainsi que les élus de l'APN et du Conseil de la Nation sont tenus de rendre public une déclaration de patrimoine pour eux-mêmes et leurs proches parents avant et après leur prise de fonction ou un mandat particulier (notamment pour les administrations de contrôle). Toute déclaration fautive ou incomplète entraîne la radiation immédiate de la fonction publique.
- Les avantages en nature, les grilles de salaires et les commissions et bonus de l'ensemble des postes de la fonction publique sont rendus publics.
- Création d'un service dédié de la Cour des Comptes dont l'objet est de procéder à une évaluation continue du patrimoine de tous les hauts responsables publics et élus de la république. La Cour des Comptes vérifie *a posteriori* les déclarations de patrimoine des walis, des députés, des ministres et des candidats à l'élection présidentielle, et de leurs proches. Elle rend ses travaux publics.

Justification : la corruption est devenue endémique, et son traitement nécessite une surveillance continue de la part de la cour des comptes qui doit disposer des pouvoirs et moyens nécessaires pour mener à bien une telle mission.

Principes relevant du développement durable et soutenable : ressources naturelles et environnement.

Principes régissant l'exploitation et l'usage des ressources naturelles

- Les ressources naturelles font partie des richesses qui sont à la disposition de la Nation Algérienne dans son intégralité pour son développement économique et sa subsistance.
- L'Etat a l'obligation de protéger le patrimoine naturel, et de veiller à ce que le développement urbain ne se fasse pas au détriment de notre patrimoine naturel. Il a une obligation de protection de la faune, de la flore et des écosystèmes fragiles.
- L'Etat, en tant que dépositaire de la souveraineté populaire pour l'usage de ces ressources est tenu de respecter un principe fondamental et inaliénable de préservation des ressources dans un objectif de pérennisation des ressources, de respect des droits des générations futures à en bénéficier, et de respect de l'environnement. L'Etat doit ainsi assurer une gestion efficace des ressources dans le respect de l'intérêt collectif des algériens et des générations futures. L'Etat ne doit pas reposer le développement économique de la Nation Algérienne majoritairement sur l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables. Les ressources naturelles sont un instrument de développement et de prospérité à long terme pour le peuple Algérien.
- L'usage des ressources naturelles doit se faire selon un principe de soutenabilité, non seulement dans l'utilisation des ressources elles-mêmes et des conditions d'exploitation, mais également des bénéfices engendrés pour les citoyens
- L'usage des ressources naturelles dans le financement du budget de l'Etat est soumis à un principe de respect des engagements de développement portés par les principes « Algérie 2030 » (défini plus loin).

Justification : ces principes sont clés dans la transformation de notre rapport à nos ressources naturelles, la façon dont nous les exploitons et l'usage que nous en avons. Notre dépendance aux richesses de notre sous-sol est excessive et notre modèle de développement qui repose majoritairement sur l'exploitation des hydrocarbures n'est pas soutenable. A terme c'est notre niveau de vie et la stabilité du pays qui sont menacés. L'inscription de ces grands principes d'exploitation des ressources naturelles et de l'utilisation des revenus que nous en tirons peut constituer un formidable levier pour une meilleure gestion de nos ressources et une exploitation plus prudente et plus soucieuse de notre environnement.

Exemples de pays qui ont constitutionnalisé l'exploitation et l'usage des ressources naturelles : plus de 110 pays ont des dispositions constitutionnelles relatives aux ressources naturelles, comme la Russie, Islande, Niger, Hongrie, Nigeria, la Norvège, L'Etat de l'Alaska, etc.

Inscription d'un droit fondamental des citoyens à disposer d'un droit de regard sur la gestion des ressources naturelles :

Droit Opposable à l'Usage des Ressources Naturelles : tout algérien est doté d'un droit opposable à l'usage des ressources naturelles qui lui confère le pouvoir de saisir les plus hautes cours du pays afin de demander à l'Etat une reddition des comptes quant à l'usage des ressources naturelles. Les citoyens peuvent notamment utiliser leur droit de pétition pour demander à l'Etat, via l'Assemblée Populaire Nationale, de justifier la « conformité » du programme du gouvernement aux principes constitutionnels relatifs à l'usage des ressources naturelles.

Les ressources hydriques de l'Algérie devront être inscrites au registre des ressources stratégiques et devront faire l'objet d'un traitement spécifique au même titre que les ressources d'énergie fossile. Outre l'encadrement de l'usage des revenus, il s'agira aussi d'encadrer très strictement l'exploitation des ressources hydriques.

2. Dispositions pour un Etat *Détaché de la rente* :

Règles d'encadrement de l'usage des revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles pour le financement du budget de l'Etat :

- Le financement du budget de l'Etat par toute fiscalité assise sur les ressources naturelles non renouvelables est encadré par les règles suivantes :
 - A partir du 1^{er} janvier 2016, les salaires de la fonction publique ne pourront plus être financés par la fiscalité pétrolière et devront être couverts exclusivement par la fiscalité ordinaire.
 - Au 1^{er} janvier 2020, la contribution de la fiscalité pétrolière au budget de l'Etat est plafonnée à 50%. Au moins la moitié de cette contribution est allouée au budget d'investissement, et uniquement aux investissements dont les bénéfices se réalisent dans le long terme : éducation, recherche scientifique, économie du savoir et infrastructures économiques de long terme.

- Au 1^{er} janvier 2025, plus aucune allocation de la fiscalité pétrolière au budget de fonctionnement de l'Etat n'est autorisée, les revenus de la fiscalité pétrolière ne pouvant dorénavant être alloués qu'au budget d'investissement. Le budget de fonctionnement devra exclusivement être financé par la fiscalité ordinaire.
- Au 1^{er} janvier 2030, la contribution de la fiscalité pétrolière au budget de l'Etat est plafonnée à 20%. Cette contribution n'est plus autorisée à partir du 1^{er} janvier 2035. La totalité du budget de l'Etat devra être financée par la fiscalité ordinaire. Les recettes fiscales du secteur des hydrocarbures seront alors épargnées pour les générations futures où investies dans un fonds souverain dédié à l'avenir du pays

Remarque importante : les chiffres que nous proposons doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Ils doivent prendre en compte des projections macroéconomiques elles-mêmes élaborées sur la base d'une vision et une stratégie de développement pour l'Algérie à horizon 2030 (exposée plus loin). Elaborer une telle stratégie est vitale et prendra du temps. Elle nécessitera de construire un consensus national sur la trajectoire que devra immédiatement emprunter notre pays. C'est ainsi l'une des raisons pour lesquelles nous estimons que la révision de la constitution doit prendre plus de temps et qu'il faut trouver des mécanismes institutionnels par lesquels elle sera plus inclusive.

- Les lois de finance seront préparées en tenant compte de ces objectifs et de ces plafonds.
- **« Procédure de blocage budgétaire » :** Un non-respect des seuils de financement provoque un arrêt de l'usage par l'Etat de la fiscalité à des fins de financement assise sur les ressources naturelles dans les 60 jours suivants. Dans cette situation, seuls les services publics concernant l'eau, électricité, le gaz, les transports publics, les hôpitaux et services de santé publics, services de sécurité et armée pourront être financés par la fiscalité assise sur des ressources naturelles.
- **Un Fonds Souverain pour l'Avenir** sera institué le 1^{er} janvier 2015. La loi instituant le FSA précisera ses règles de gouvernance, qui seront au niveau des meilleurs standards internationaux en termes de transparence. A partir de 2015, un tiers de la balance du FRR sera versée dans le FSA et cette règle d'allocation sera appliquée annuellement aux excédents budgétaires : deux tiers seront versés au FRR et le tiers restant au FSA. Par ailleurs le niveau du FRR sera plafonné et ne pourra pas dépasser le niveau du budget de l'Etat inscrit dans la Loi de Finances de l'année en cours. Dans ce cas, les excédents budgétaires seraient alors entièrement versés au FSA. Seul le FRR pourra être débité pour financer les déficits budgétaires durant les exercices

fiscaux déficitaires. Si ce dernier venait à se vider, l'Etat devra recourir à l'endettement public et ne pourra en aucun cas débiter le FSA. Ces provisions seront inscrites dans une nouvelle Loi Organique des Lois de Finances. Le FSA servira à investir dans l'avenir de la nation. Une moitié sera investie dans des actifs sûrs et sera léguée aux générations futures (*Fonds Algérie 2050*). L'autre moitié sera investie dans des activités de développement de long terme portant sur l'économie du savoir, par le biais d'une Fondation pour le développement de la formation d'excellence, de l'innovation et du savoir scientifique

Justification : ces règles de financement du budget de l'Etat et de gestion des ressources pour les générations futures sont critiques si l'on souhaite offrir aux institutions un cadre « engageant » pour sortir de l'économie de rente. Seul un cadre légal contraignant, porté par la Constitution, peut en ainsi engager tout gouvernement à mener des réformes ambitieuses et ô combien urgentes.

Exemples de pays ayant inscrit des règles de gestion des ressources ou du budget de l'Etat : Indonésie (formule de partage des revenus), Nigeria (formule de partage des revenus tirés des ressources naturelles). La Russie : c'est un exemple intéressant pour notre pays car la Russie a un mécanisme de partage budgétaire en fonction des prix des hydrocarbures, et un fonds d'épargne public pour les générations futures dont l'usage est régi par une règle constitutionnelle. La Russie s'interdit, quelles que soient les circonstances à puiser dans ce fonds.

3. Dispositions pour un Etat **Redevable envers la société** :

- **Principe du Droit au Service Public** : L'Etat s'engage à fournir des services publics de qualité sur l'ensemble du territoire national. Tout citoyen algérien possède un droit fondamental d'accès à des services publics efficaces et de qualité sur l'ensemble du territoire. Dans son interaction avec les institutions, tout citoyen ne recevant pas une réponse motivée de l'administration dans un délai de 3 mois se retrouve *de jure* dans ses droits.

Justification : les citoyens se plaignent d'une administration bureaucratique, qui ne répond pas à leurs besoins et à leurs préoccupations. Les services publics sont jugés de mauvaise qualité. Par ailleurs, les citoyens souffrent également d'une administration qui ne répond pas à leurs demandes, et fait perdurer des règles de gestions flous, souvent éloignées de ce qui est fixé par la loi. Ce principe vise à contraindre l'Etat à améliorer la qualité des services publics. Le délai de réponse de 2 mois, fixé constitutionnellement, exercera une pression positive sur l'administration pour ne pas léser les citoyens dans

leurs droits.

Exemples de pays ayant une disposition similaire : Argentine, Bolivie, Canada, la France

- **La Loi de Finance est soumise à débat public avant son adoption** : le projet de Loi de Finance est publié 2 mois avant son adoption. L'Etat est tenu de fournir aux citoyens l'ensemble des informations nécessaires pour évaluer le budget de l'Etat.
- La Loi de Finance doit être accompagnée d'un document de Politique Générale dans lequel l'Etat met en perspective les fonds publics qui lui sont alloués au regard des objectifs quantifiables, auxquels ses dépenses doivent parvenir.
- **Publications des comptes locaux** : Les Wilayas, Dairas et APC sont tenus de publier annuellement leurs comptes. L'adoption de lois de règlements financières, justifiant la reddition des comptes au moins auprès des parlementaires devrait être obligatoire, automatique et ne doit pas dépasser deux ans après l'année concernée.

Justification : ces règles ont pour objet de contraindre l'Etat à rendre des comptes sur la gestion des deniers publics et à engager un processus de consultation publique sur chaque projet de Loi de Finance afin de recueillir les commentaires des citoyens et notamment des experts de la société civile. L'Etat doit être tenu de justifier ses dépenses eu égard aux bénéfices attendus par la collectivité, y compris au niveau local. Cela aura la vertu de limiter le gaspillage des ressources publiques. Une reddition des comptes disciplinera les institutions et contribuera à rétablir le lien de confiance entre les citoyens et les institutions.

Exemples de pays ayant des dispositions similaires dans leur constitution : le Kenya, l'Afrique du Sud

- **Des indicateurs d'efficacité de la dépense publique et des services publics**, à des niveaux couvrant l'ensemble des ministères, des administrations publiques, et des wilayas sont maintenus par l'ensemble des services de l'Etat et rendus publics. L'Etat s'engage à fournir des services publics de qualité sur l'ensemble du territoire national. Les informations utilisées pour l'élaboration et la construction des indicateurs sont rendues publiques et mises à disposition de tout institut de recherche ou association de la société civile.

Justification : la redevabilité des institutions passe par des engagements de

l'Etat à fournir des services publics de qualité sur l'ensemble du territoire. Cet engagement doit être accompagné d'indicateurs de la qualité des services publics qui soient mesurables et sur lesquels l'Etat puisse être évalué. La constitutionnalisation de la mise en place obligatoire de tels indicateurs peut constituer un levier pour les citoyens pour rendre l'Etat plus redevable de la qualité des services publics. Ces indicateurs conduiront les institutions à piloter les services publics par la qualité.

Exemples de pays ayant des dispositions similaires dans leur constitution concernant la qualité des services publics : l'Afrique du Sud, l'Argentine

- **Les citoyens peuvent organiser une pétition pour demander la clarification de règles de fonctionnement des institutions**, régissant la vie des citoyens en communauté, ou leur interaction avec les institutions et portant des zones d'ombres ou des contradictions. Les institutions sont tenues de répondre à toute pétition recueillant plus 2000 signatures dans un délai de 3 mois.

Justification : il règne un flou dans le cadre légal et réglementaire qui s'applique, les règles informelles dominent les règles formelles, ce qui met le citoyen et les organisations, quelle que soit leur nature, dans une insécurité juridique permanente. En donnant au citoyen la capacité d'agir sur les institutions pour une clarification des règles on met en place un instrument de redevabilité qui devrait forcer l'administration à mieux servir le citoyen et protéger celui-ci d'abus de la part des représentants de l'Etat.

- **La Cour des Comptes audite annuellement les budgets de l'ensemble des administrations et les rend publics**

Justification : la reddition des comptes est un élément central de la redevabilité et d'une bonne gestion des ressources publiques. Il est important de combiner indicateurs de qualité (et de disponibilité) des services publics avec les moyens engagés par les différentes administrations pour fournir ces services.

Exemples de pays ayant des dispositions similaires : Bolivie, Maroc

- **Le Premier ministre engage devant l'Assemblée Populaire Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme**

Justification : la responsabilisation du gouvernement devant le parlement est

la clé pour accroître la redevabilité des institutions et faire en sorte que le gouvernement défende sa politique devant les représentants du peuple. L'APN sera également incitée à développer des capacités d'évaluation de l'action du gouvernement.

Exemples de pays ayant des dispositions similaires : un grand nombre de pays dispose de telles règles constitutionnelles, comme la France, le Royaume Uni, l'Allemagne etc.

Conseil constitutionnel

- Le secrétaire général du gouvernement (ou le gouvernement) soumet au conseil constitutionnel tout projet de loi votée par le parlement avant sa promulgation par le président de la république, en vue de se prononcer sur la conformité de ses dispositions à la constitution.

- **Saisine du Conseil constitutionnel** :
 - Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la république, le président de l'APN, le président du conseil de la Nation ou un groupe de vingt parlementaires au moins.
 - Le conseil constitutionnel peut-être saisi à l'occasion d'une instance devant une juridiction, lorsque la partie engagée excipe d'une disposition législative qui lui est opposée porte atteinte aux droits et libertés garanties par la constitution. Dans ce cas, la juridiction auprès de laquelle est soulevée cette exception sursoie à statuer et saisi directement la cour suprême ou le conseil d'état selon la compétence matérielle de la question soulevée. La cour suprême ou le conseil d'Etat ainsi saisis tranche sur l'exception ou décide d'en saisir le conseil constitutionnel de l'exception soulevée.
 - **Saisine du conseil constitutionnel par les citoyens** : la saisine du conseil constitutionnelle suite à une pétition signée par plus de 20000 citoyens ayant atteint l'âge légal et jouissant de tous leurs droits civiques.

Justification :

Le rôle du conseil constitutionnel est primordial pour crédibiliser la Constitution et renforcer sa place dans l'édifice institutionnel du pays. Confiner sa saisine aux seuls Président de la République et aux présidents des deux chambres du parlement est non seulement insuffisant mais de plus nous situe en fin de peloton des pays qui se proclament démocratiques. La proposition d'ouvrir le pouvoir de saisir le conseil à au moins 70 parlementaires est une ouverture timide et certainement inopérante. En effet, le droit de saisir le juge constitutionnel constitue un moyen de lui permettre de protéger la constitution et le meilleur moyen de le faire c'est

d'élargir ce droit à la minorité représentée dans les assemblées élues. Donc un groupe de 20 parlementaires serait plus adéquat pour saisir le conseil. Fixer ce chiffre à 70 parlementaires, consiste à retirer d'une main, l'ouverture consentie de l'autre.

Par ailleurs, les violations de la constitution peuvent être constatées soit à l'occasion de l'adoption d'une loi et pour éviter cela, la saisine préalable du conseil de tout projet de loi pourrait permettre d'éviter cela; soit à l'occasion de l'application de ces mêmes lois. Les litiges portés devant les tribunaux mettent en œuvre l'application plus ou moins judicieuse des lois. Aujourd'hui de nombreux pays démocratiques ont introduit dans leur constitution, l'exception d'inconstitutionnalité.

Pouvoir judiciaire

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature être composé exclusivement de magistrats élus par des collèges de magistrats (les juges d'instructions, les juges de jugement, les membres du parquet avec une répartition égalitaire entre les différents niveaux de juridictions). Le président du CSM est élu parmi ses membres selon une rotation équitable entre les différents collèges. Nul magistrat ne peut être muté sans son accord, sauf dans le cas de faute grave dument constatée et sanctionnée par le CSM.

Justification : L'article 154 de la constitution confère la présidence du CSM au Président de la République. Certes le Président de la République est garant de la Constitution (article 70, 2ème alinéa) mais il est aussi chef de l'Exécutif ce qui contredit quelque peu l'affirmation que le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi" (article 138 de la Constitution).

L'inamovibilité des magistrats ne concernent que les juges de jugement, et les juges d'instruction, à l'exception des parquetiers (procureurs généraux, procureurs de la République et leurs adjoints) qui restent soumis aux mutations organisées par la hiérarchie.

- Le statut des juges administratifs devra être beaucoup plus protecteur eu égard au caractère délicat du domaine qui est le leur et de la proximité à laquelle leur charge les astreint.

Justification :

La justice administrative est trop peu sollicitée, car le sentiment d'attaquer l'Etat est encore tabou auprès des citoyens. Malgré la garantie constitutionnelle qu'offre l'article 143 qui dispose que " La justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administrative", les arrêts des

chambres administratives et du conseil d'Etat rendent rarement justice aux citoyens

4. Dispositions pour un Etat **O**ouvert au changement et à l'évaluation :

- Principe d'évaluation :

- L'Etat et l'ensemble des institutions et administrations sont ouverts à l'évaluation de leur action par les citoyens. L'Etat s'engage à offrir aux citoyens le cadre légal, les moyens et les libertés nécessaires pour réaliser une évaluation indépendante des politiques publiques et des services publics.
- L'Etat s'engage lui-même à assurer une évaluation constante des politiques publiques et des services publics

Justification ; l'évaluation de l'action de l'Etat et de ses institutions est fondamentale pour une meilleure gestion des deniers publics, surtout dans un contexte où l'Etat dépense sans jamais mettre en perspective, du moins publiquement, les moyens alloués aux résultats escomptés ou obtenus. L'évaluation suppose que l'Etat accepte d'être évalué et qu'il offre toutes les conditions nécessaires pour une évaluation de son action. Une telle attitude n'est plus compatible avec une diminution future des ressources de l'Etat et une gestion optimale de nos ressources non renouvelables. Ce principe serait fondateur de l'émergence d'une culture de l'évaluation dans notre pays.

Exemples de pays : Brésil, Colombie

- **Les associations de droit algérien qui œuvrent à l'évaluation des services publics sont considérées d'utilité publique** et reçoivent de l'Etat un soutien financier transparent et durable pour l'exercice d'une fonction d'évaluation citoyenne.

Justification : l'évaluation par les citoyens de services publics de proximité ou de structures publiques dans la santé par exemple, s'est avérée efficace dans nombre de pays pour améliorer le fonctionnement des services publics et accroître la redevabilité des institutions. Compte tenu du degré de bureaucratie au sein des institutions et de la difficulté et de la lenteur auxquelles toute réforme de l'Etat sera confrontée, il s'avère nécessaire de développer les capacités de la société civile à évaluer les structures publiques.

Exemples de pays ayant une telle disposition dans la constitution : Thaïlande

- **L'Assemblée Nationale Populaire est dotée d'une Commission d'Evaluation du Budget et des Dépenses de l'Etat (le CEBDE)**. Le rôle du CEBDE est d'estimer les

ressources et les dépenses de l'Etat, d'évaluer son budget eu égard à ses objectifs et résultats, de réaliser des projections budgétaires afin d'évaluer les besoins de financement de l'Etat. Le CEBDE est composé d'experts de la société civile et de parlementaires. Le CEBDE réalise chaque année un Document Budgétaire qui est rendu public.

- Aucune Loi de Finance ne peut être votée sans une évaluation au préalable par le CEBDE, qui est rendue publique 1 mois avant le vote au Parlement.

Justification : le processus budgétaire doit être rendu le plus transparent et le plus rigoureux possible. L'APN joue dans un très grand nombre de pays un rôle d'évaluation du budget de l'Etat. Il est important que cette évaluation soit faite par des experts de la société civile, le CEBDE peut jouer ce rôle.

Exemples de pays : les Etats Unis, la France etc.

- **Une Agence d'Evaluation des Politiques Publiques et des Services Publics (AEPPSP) est constitutionalisée.** Cette Agence a pour rôle de réaliser des évaluations des politiques publiques et des services publics. dépend de l'APN, possède un droit d'accès constitutionnel à l'ensemble des données de l'administration et des institutions de l'Etat pour mener à bien ses missions. L'agence peut être saisie par les associations de la société civile. L'AEPPSP élabore et tient à jour des indicateurs de qualité et d'accessibilité des services publics.

Justification : l'institutionnalisation de l'évaluation des politiques publiques passe par la mise en place d'une Agence pérenne, indépendante de l'exécutif, qui a pour rôle d'évaluer l'ensemble des politiques publiques et des services publics. Il est critique pour la gestion de nos ressources que notre pays mette en place très rapidement une telle agence, dotée de moyens importants. L'Agence aura notamment pour rôle de passer au crible les principaux postes de dépenses de l'Etat.

Exemples de pays : Ghana, Etats-Unis, etc.

- **Cour des comptes régionales** : Il est institué une Cour des Comptes chargée du contrôle *a posteriori* des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics. Des cours régionales seront instaurées pour le contrôle à posteriori des collectivités locales et établissements publics locaux. La Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République. Le rapport de la cour des comptes est publié au journal officiel de la RADP. La loi détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et la sanction de ses investigations.

Justification : Concernant les cours des comptes régionales, il ne s'agit pas d'une simple question de choix organisationnel de la cour mais bien de renforcer le pouvoir de contrôle sur les pouvoirs locaux et en particulier sur la dépense publique locale.

- **Une semaine de séance de l'Assemblée Populaire Nationale par session parlementaire est consacrée à l'évaluation** de l'action du gouvernement, des politiques publiques et des services publics. Les directeurs des grandes administrations sont également auditionnés une fois par session. Ils sont tenus de présenter un plan d'action

Justification : l'évaluation est au cœur de la redevabilité, et l'APN à un rôle important à jouer dans ce domaine. En constitutionalisant le rôle du parlement dans l'évaluation, on dote celui-ci d'un pouvoir et d'un devoir de demander une reddition des comptes publics au nom des citoyens que les députés sont censés représenter.

Exemples de pays ayant des dispositions similaires relatives à l'évaluation : la France, Brésil, Cap Vert, Equateur, Honduras

5. Dispositions pour un Etat **Inclusif** :

- **Principe de consultation** : les politiques publiques sont conçues dans un cadre de concertation entre les institutions et les citoyens, y compris au niveau des collectivités locales.

Justification : L'Etat ne peut seul prendre les bonnes décisions et mener à bien des politiques publiques à même de transformer rapidement notre économie. Les politiques publiques doivent être conçues en partenariat avec les différents agents économiques et les citoyens pour mieux tenir compte de l'information dont ils disposent, de leurs besoins, des réalités auxquelles ils font face, des obstacles qu'ils rencontrent et pour plus aisément bâtir un consensus sur les réformes à mettre en œuvre.

- **Publication des projets de lois** : **L'accès public est garanti pour tous les projets de textes de lois pour consultation**, avant leur soumission à l'APN. Ceci pourrait aussi concerner les décrets présidentiels. Tous les projets de texte seront obligatoirement rendus publics sur le site du Secrétariat Général du Gouvernement pendant une

durée d'un mois, pendant laquelle les remarques des citoyens seront systématiquement répertoriées.

Justification : la publication des projets de Loi permet de recueillir l'avis des citoyens, de corriger les textes, d'y apporter des compléments en tenant compte d'une réalité qui aura échappé au législateur, et d'assurer une meilleure transparence du processus législatif.

- Les électeurs de chaque APC peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de l'APC d'une question relevant de sa compétence

Justification : l'inclusion de la voix des citoyens au niveau local est d'une importance cruciale pour rapprocher les citoyens des institutions pour que celles-ci prennent mieux en compte leurs besoins. Cela permet de mieux répondre aux attentes des citoyens et d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques.

Exemple de pays : la France

- **L'Etat est tenu de soumettre à une discussion publique et à référendum populaire tout projet engageant l'avenir de la nation**, que ce soit dans l'exploitation des ressources naturelles ou d'une modification majeure de la Loi Fondamentale. La modification du nombre de mandats présidentiels ne peut être faite pas référendum populaire.

Justification : certaines décisions importantes pour l'avenir de la Nation requièrent un consensus national. Il est important que les citoyens soient engagés dans un processus de consultation au niveau national. Ceci doit permettre que des décisions contraires à l'intérêt national présent et futur soient prises et également de donner une légitimité à l'Etat dans le cadre de réformes qu'il mettrait en œuvre.

Initiatives populaires

- Une initiative populaire regroupant au moins 300 000 citoyens est en mesure de proposer une Loi au parlement que celui-ci est tenue d'examiner.
- Une initiative populaire regroupant plus de 500 000 signataires peut exiger le recours à populaire sur un projet de loi du gouvernement

Exemples de pays : la Suisse, certains Etats des Etats-Unis d'Amérique

Liberté des associations :

- l'activité des associations agréées ne peut faire l'objet d'obstacles de la part de l'administration
- les associations agréées bénéficient d'un droit de réunion et d'organisation d'évènements publics, sans autorisation administrative préalable
- la justice ne peut être activée contre les associations agréées qu'en cas de trouble avéré et immédiat à l'ordre public

6. Dispositions pour un Etat *T*ransparent dans ses actions :

- **Principe de transparence :** L'Etat est tenu d'assurer une transparence dans le fonctionnement des institutions et le processus de décision publique pour toute décision et action publique ne relevant pas de domaines stratégiques ou sécuritaires.

Justification : la transparence est une donnée clé dans le fonctionnement efficace des institutions, leur action dans l'intérêt général, l'évaluation de l'action de l'Etat, la protection des droits des citoyens. L'inscription d'un principe général de transparence constitue un point de référence pour identifier les zones opaques de fonctionnement des institutions et procéder à une réforme de leur fonctionnement.

Exemples de pays : de nombreux pays disposent de clause de transparence de l'Etat comme la Bolivie, plusieurs pays membres de l'Union Européenne, la Hongrie, etc.

- **Principe de clarté des règles et lois :** l'ensemble des lois auxquelles sont soumis les citoyens doivent être exprimées de façon la plus claire qui soit pour le citoyen, et ne souffrir d'aucun flou ou ambiguïté pour l'application de la loi.

Remarque : A ce propos, il faudrait remettre en cause le droit unilatéral de l'administration d'interpréter le contenu d'une loi. En effet, quelle que soit la pertinence du contenu d'une loi, des interprétations différentes, voire contradictoires sont toujours possibles; la pratique offre à l'administration de donner l'interprétation par des circulaires dites interprétatives; or le plus souvent et en raison du caractère sommaire du libellé de nombreuses lois, il est très fréquent de voire ces circulaires dites interprétatives se transformer en circulaires normatives. Ce qui en soit constitue une dérive bureaucratique (certains disent pudiquement technocratique) en tout cas aboutissent à capter le pouvoir de dire la norme confiée à la représentation nationale, par la bureaucratie.

- **Accès à l'information** : L'Etat a pour obligation de fournir aux citoyens l'ensemble des informations et données qui ont conduit aux choix majeurs de politiques publiques et pour les projets engageants des sommes supérieures à 50 milliards DA. L'Etat est en particulier contraint de fournir l'ensemble des éléments d'analyse et d'appréciation qui ont conduit aux choix des politiques publiques et des dépenses publiques (y compris celles relatives aux entreprises publiques).

Justification : l'accès à l'information détenue par l'Etat est clé pour que les citoyens puissent comprendre et valider ses choix. Elle est également clé pour la transparence de l'Etat et sa redevabilité. Les choix majeurs de politiques publiques ou les projets publics engageant d'importants moyens ne peuvent se décider à huis clos, ils doivent faire l'objet d'une appréciation par les citoyens qui peuvent évaluer les décisions de l'Etat s'ils disposent des informations nécessaires.

Exemples de pays : un grand nombre de pays disposent de loi sur l'information garantissant un droit d'accès à l'information non classée secret défense, comme le Niger, la Norvège, la Pologne, etc.

- **Système national statistique** : Le système national statistique doit être le plus exhaustif possible, être transparent, lisible, fournir une information fiable à la fois microéconomique et macroéconomique, et être en libre accès aux citoyens.

Justification : l'appareil statistique algérien est aujourd'hui faible, il existe de nombreux domaines qui souffrent de la collecte d'une information fiable et exhaustive ce qui nuit considérablement à la conception et la mise en œuvre des politiques publiques et ne permet pas à l'Etat de prendre des décisions suffisamment informées. Il est primordial d'améliorer rapidement et significativement l'exhaustivité et la qualité de l'information statistique. Il est également fondamental que cette information soit mise à disposition des citoyens et notamment des plus experts d'entre eux pour réaliser des études qui puissent à la fois éclairer les citoyens et la décision publique.

Exemples de pays ayant des dispositions constitutionnelles sur le sujet : Mexique, Autriche, etc.

- **Une Agence Nationale pour la Transparence de l'Etat (ANTE) indépendante et** composée de représentants d'associations et d'experts de la société civile, et de représentants des institutions de l'Etat, à titre d'observateurs. L'ANTE tient à jour les obligations de transparence de l'Etat et de l'administration, elle évalue la transparence des institutions, et joue un rôle d'information auprès des citoyens sur

les obligations de transparence de l'Etat.

Justification : la transparence de l'Etat étant un sujet critique et ambitieux pour améliorer le fonctionnement des institutions et leur redevabilité, une agence indépendante dédiée à l'évaluation de la transparence des institutions s'avère un outil précieux pour agir sur la transparence de l'Etat.

- **Information sur les dépenses au niveau local** : Les Wilayas, Dairas et APC sont tenues de publier annuellement un rapport sur leurs dépenses et de rendre publics tous les avantages octroyés à des citoyens, associations ou entreprises. L'Etat est tenu de rendre publiques sur un site Internet l'ensemble des informations relatives aux aides reçues par chaque entreprise, qu'elle soit publique ou privée. Les cours régionales doivent

Justification : la démocratie locale est clé pour améliorer les performances de la démocratie au niveau national. Le contrôle par les citoyens des élus et représentants de l'Etat au niveau local est fondamental pour accroître la redevabilité des institutions locales et améliorer la gestion des deniers publics. La transparence budgétaire en est une étape nécessaire. Pour limiter les cas de corruption ou de dépenses partisans, il est important que l'ensemble des aides aux entreprises, au niveau local ou national, soient transparentes.

Exemples de pays ayant inscrit des principes relatifs à la transparence de l'Etat : un très grand nombre de pays disposent de règles explicites qui s'appliquent à l'Etat dans son ensemble ou à des institutions en particulier :

Angola : principe de transparence et de bonne gouvernance pour l'Etat

Equateur : plusieurs articles traitent de transparence faisant référence à différentes institutions (Justice, sécurité sociale, élections etc.)

Gambie : transparence de l'Etat et un article sur la transparence des entreprises publiques

Hongrie : transparence de l'Etat, et transparence de toutes les organisations publiques gérant des fonds publics

Kenya : transparence de l'Etat

Etc.

- **Transparence dans la gestion des fonds publics** : Toute organisation impliquée dans la gestion de deniers publics doit être soumise à une règle de transparence dans son organisation, fonctionnement, ses dépenses, et faire l'objet d'un audit indépendant
- **Transparence dans la commande publique et la passation des marchés publics** :

toute organisation impliquée dans la commande publique ou la passation de marchés publics doit être soumise au principe de transparence et de contrôle. L'ensemble des informations relatives aux contrats publics doivent être rendues publiques et mises à la disposition des citoyens et agences de l'Etat en charge du contrôle et de l'audit des dépenses publiques. La passation des marchés publics doit obéir au principe d'équité, de concurrence, de responsabilité, et d'efficacité-coût de la dépense publique. Les grands projets publics font l'objet d'un audit approfondi de la part de la cours des comptes. Cet audit se fait a posteriori.

Justification : la gestion de la commande publique et la passation des marchés publics souffrent d'une opacité extrême et sont des foyers importants de corruption. Il est critique d'introduire une transparence sans faille dans ces deux dimensions afin de limiter les dérives et d'assurer une meilleure gestion des deniers publics.

Exemples de pays ayant inscrit dans leur constitution des principes de transparence dans la gestion des fonds publics/passation des marchés publics :

Hongrie, Equateur, Afrique du Sud

- **Principe d'obligation d'information** : obligation pour l'Etat de mettre en œuvre tous les moyens de communication et de sensibilisation nécessaire pour informer les citoyens de leurs droits et dispositions légales existantes pour défendre et faire entendre leurs droits.

7. Dispositions pour un Etat **Stratège** :

- **Principe de « dépenses par objectif »** : toute Loi de Finance doit être accompagnée d'un document positionnant les dépenses publiques soumises à adoption dans le cadre d'une vision stratégique de l'Algérie. La vision stratégique doit notamment mettre en perspective les dépenses publiques avec les objectifs, mesurables, fixés par le gouvernement.

Justificatif : actuellement l'Etat dépense sans compter, sans se fixer des objectifs de résultats/bénéfices à atteindre pour la collectivité cohérents à moyen et long terme. Cela le dispense de vision stratégique et le conduit à un gaspillage important de nos ressources. Ce principe devrait le contraindre à justifier ses dépenses et à bâtir une vision stratégique support à l'engagement de ressources budgétaires.

- **Création d'un Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE)** regroupant

des représentants de l'Etat et de la société civile, des experts. Le CESE élabore des études sur l'ensemble des domaines de la vie en société, économie et agriculture, éducation, santé, gouvernance, urbanisme et aménagement du territoire, culture, environnement et ressources naturelles.

-

Remarque : il faudra veiller à ce que le CESE soit indépendant et que ses membres soient renouvelés sur une base périodique. Le CESE peut être édifié sur la base du CNES actuel.

Justificatif : l'Etat a besoin d'une structure d'études et de réflexion prospective pérenne qui l'oriente dans ses choix à long-terme, au delà des politiques menées par les gouvernements qui se succèdent. Il est nécessaire que cette institution soit inscrite dans la constitution pour qu'elle devienne un organe de réflexion incontournable.

Algérie 2030

- Le CESE élabore « Algérie 2030 » qui décline une vision stratégique et des objectifs mesurables à 15 ans dans tous les domaines qu'il couvre. La vision « Algérie 2030 » est le point de référence de l'Etat dans la conduite des politiques publiques et sert de base à l'ensemble des institutions engagées dans l'évaluation de l'action de l'Etat et des politiques publics.
- « Algérie 2030 » est soumis à un débat public national, inclusif, sur l'ensemble du territoire durant 3 mois avant son adoption
- « Algérie 2030 » est adopté par voie référendaire
- Chaque année le Président de la république ou le Chef du Gouvernement élabore un plan annuel de développement lors duquel il réalise un bilan de politique générale et met en perspective son action eu égard aux objectifs fixés par « Algérie 2030 »

Justificatif : le rôle fondamental du CESE est d'établir une vision pour l'Algérie à horizon de 15 ans. Cette vision est débattue avec l'ensemble de la société, car elle doit conduire à des objectifs fixés dans la constitution. L'Etat stratège est un Etat qui inscrit son action dans des objectifs de long terme. Pour notre pays il s'agit de tracer la voie à suivre pour sortir de l'économie de rente et bâtir un nouveau modèle de développement pour une croissance soutenable. Algérie 2030 est un plan de développement qui fixe un cap à 15 ans, avec une vision de l'Algérie à bâtir supportée par des objectifs quantifiés comme : la croissance du PIB global et hors hydrocarbures, l'emploi, la part de l'industrie dans le PIB, le montant des exportations hors hydrocarbures, les qualifications à développer etc. Le fait d'ancrer cela dans la constitution fait de celle-ci une constitution-programme qui fixe le cap de la transition économique notamment et assurer une continuité/cohérence des politiques publiques

pour atteindre des objectifs sur lesquels la Nation toute entière se sera entendue.

Exemples de pays qui se sont fixés un cap à long terme : Chine 2030, Malaisie 2030, Corée 2030, etc.

ANNEXE

Manifeste pour une voie nouvelle

Refonder l'action de l'Etat et sa relation au citoyen

نداء لمسار جديد للجزائر

لبناء حوكمة حديثة و علاقة جديدة بين الدولة و المواطن

L'APPEL

Afin que l'Algérie retrouve l'ambition de développement et l'audace perdues.

Afin que l'Etat retrouve sa crédibilité. Que les institutions soient renforcées.

Afin de réduire le fossé entre l'Etat et la société. De rétablir la confiance rompue.

Afin de fortifier la cohésion sociale et la citoyenneté.

Afin de s'émanciper de notre dépendance à une rente incertaine et épuisable.

Afin de bâtir l'avenir sur un nouvel élan. Sur des fondations plus sûres et plus durables.

Nous lançons un appel pour changer profondément d'approche dans l'action de l'Etat, dans sa relation au citoyen, et pour l'édification d'un Etat de *DROITS* qui soit...

... ***Détaché*** de la rente ;

... ***Redevable*** envers la société ;

... ***Ouvert*** au changement ;

... ***Inclusif*** des citoyens dans ses décisions ;

... ***Transparent*** dans ses actions ;

... ***Stratège*** dans ses ambitions.

Le moment est venu pour l'Etat de changer de voie. Retarder ce virage, c'est choisir de perpétuer une voie risquée pour le pays. Il en va de sa stabilité, de sa cohésion sociale et de notre avenir commun.

Le citoyen devra aussi prendre la mesure de ce nouveau contrat social, en acceptant de jouer son rôle dans cette nouvelle relation à l'Etat, au travers notamment d'une société civile responsable et impliquée.

Cette voie à laquelle nous appelons ouvrira une ère de renouveau de la gouvernance publique. Une ère d'efforts collectifs pour gagner la bataille du développement et celle de l'indépendance à la rente.

POURQUOI ?

Parce que l'urgence d'entamer une nouvelle voie l'exige...

Ne nions pas l'évidence : notre modèle de développement économique et social repose entièrement sur les hydrocarbures. L'amélioration de notre niveau de vie, le niveau des transferts sociaux, les investissements en infrastructures et l'accès étendu aux services publics sont de réels progrès. Mais ils restent totalement dépendants de cette richesse passagère que nous offre notre sous-sol.

Ce modèle est menacé. L'évolution imprévisible des prix des hydrocarbures, la montée en puissance de nouveaux pays producteurs et les incertitudes sur notre potentiel de production et d'exportation d'énergie, rendent très probable une prochaine crise profonde si nous ne changeons pas de cap.

Arrêtons de bâtir l'avenir du pays sur l'espoir de marchés d'hydrocarbures qui nous seraient favorables, sur ce que pourrait nous réserver notre sous-sol ou sur l'illusion d'une rente encore renouvelable pendant des décennies. Compter sur la rente revient à perpétuer les causes profondes de notre sous-développement. Spéculer sur son devenir et espérer qu'elle sera encore longtemps à nos côtés revient à faire dépendre l'avenir de l'Algérie de l'issue risquée d'un « jeu de dés ».

Il ne s'agit pas juste d'un impératif de diversification économique. L'urgence est aussi dictée par cette échéance inévitable qui se rapproche, où cette rente ne suffira plus à soutenir et développer notre modèle social de redistribution, de services publics pour tous et de justice sociale.

Parce que le fossé entre l'Etat et le citoyen et la confiance rompue minent toute ambition de développement...

Le besoin de changer d'approche provient aussi des demandes pressantes des citoyens envers un Etat qui ne répond pas à leurs attentes. Un Etat peu à l'écoute de la société car peu redevable, et trop habitué à compter systématiquement sur sa rente pour pallier les insuffisances.

Malgré des réalisations indéniables, malgré des montants colossaux d'investissements publics et des transferts sociaux généreux mais mal ciblés, rien n'arrive à réduire le fossé créé entre l'Etat et le citoyen, ni à rétablir une confiance rompue de longue date.

Ce constat nous commande de changer fondamentalement d'approche dans l'action de l'Etat, et dans sa relation au citoyen. Il est urgent de changer de voie pour rétablir la confiance, pour refonder le contrat social qui nous unit et pour reconstruire le lien entre l'Etat et les citoyens. Ce lien essentiel a malheureusement été perverti par la rente et la mauvaise gouvernance.

Parce que changer de cap requiert d'agir sur les racines de nos échecs passés...

La rente a généré de profonds travers dans le fonctionnement de l'Etat. La mauvaise gouvernance trouve sa source dans l'abondance de ressources rentières. Elles permettent de masquer nos échecs et de les reproduire. Elles rendent possibles des choix de politique publique néfastes au développement.

Le temps de la dépense à tout va, qui retarde les réformes en confortant l'immobilisme, doit cesser.

Le temps des rentes indues, des non-choix pour satisfaire des objectifs populistes, doit cesser.

Le temps où l'action de l'Etat n'est mesurée qu'en termes de milliards de DA dépensés, sans aucune indication d'efficacité, de performance et d'impact, doit cesser.

Le temps où les citoyens et les organisations de la société civile ne peuvent se structurer et ne peuvent accéder librement à l'information pour évaluer l'action de l'Etat et le rendre redevable, doit cesser.

Le temps où l'Etat conçoit et met en œuvre les politiques publiques dans l'opacité, sans consultation ni échange, sans évaluation indépendante, et sans remise en question constructive, doit cesser.

Le temps est venu d'éliminer les travers que la rente a générés dans notre Etat et dans notre société.

COMMENT ?

En s'engageant collectivement dans un nouveau contrat social entre l'Etat et la société. En empruntant une nouvelle voie faite de six ruptures fondamentales pour refonder la gouvernance publique.

Six ruptures d'approche de la chose publique pour bâtir un Etat de DROITS qui soit...

Détaché de la rente

Afin de rompre avec les dérives rentières induites par cette richesse éphémère :

... en réduisant la dépendance de l'Etat aux recettes d'hydrocarbures. En coupant progressivement ce "cordon" budgétaire, et en le remplaçant au cours des ans par de nouvelles sources d'impôts—notamment locaux—qui permettront de renouveler le lien entre l'Etat et les citoyens-contribuables ;

- ... en éliminant les situations de rentes économiques et celles d'avantages indus ;*
- ... en réduisant et en encadrant la capacité de l'Etat à accéder à la rente sans contrôle ;*
- ... en repensant le financement et le ciblage des transferts sociaux pour s'assurer qu'ils puissent jouer durablement, équitablement et efficacement leur rôle de redistribution sociale.*

Réduire l'accoutumance de l'Etat et de la société à la rente permettra d'utiliser ce qui nous en reste pour amorcer le développement rapide du pays sur de nouvelles bases, plus saines, plus stables et durables.

Redevable envers la société

Afin que l'Etat, à tous les niveaux, rende des comptes à ses citoyens et à ses représentants. Qu'il soit redevable de ses décisions, de ses actions, de ses dépenses, de ses objectifs et de ses résultats :

- ... en l'engageant, ainsi que chaque institution publique, sur des objectifs mesurables et publiés, qui seront évalués de manière indépendante et transparente, notamment par la société civile.*
- ... en s'assurant, par exemple, que le Directeur d'hôpital soit le premier responsable de la qualité des soins dans son établissement, et de l'accueil des patients et de leurs accompagnants. Qu'il soit évalué sur ces bases, de manière transparente et indépendante sur des objectifs publiés.*
- ... que le Doyen universitaire soit évalué sur la qualité de l'enseignement et de la recherche, et sur les taux de réussite et de placement de ses étudiants sur le marché du travail.*
- ... que le Maire soit responsable devant ses électeurs de la qualité des services de proximité et des investissements locaux. La qualité des services publics sera ainsi mesurée et connue de tous.*
- ... que le Ministre rende des comptes sur ses résultats par rapport à des objectifs rendus publics. Pour que l'impunité et l'opacité de l'action publique cessent dans toute la chaîne décisionnelle.*

Ouvert au changement

Afin que l'Etat ne soit plus figé dans des postulats idéologiques en décalage avec l'évolution du monde, de sa propre société et celle du savoir :

- ... un Etat ouvert à la mise en lumière de ses erreurs et aux changements de cap ;*
- ... ouvert à l'évaluation indépendante de ses actions et à leur remise en question ;*
- ... ouvert aux expériences réussies dans le monde ;*
- ... ouvert aux compétences nationales et à l'apport de l'expertise étrangère ;*

... ouvert à l'innovation et à l'expérimentation à échelle réduite des politiques publiques, pour en tester la pertinence, en faire l'apprentissage, et décider de les généraliser ou de les abandonner ;

Afin que les politiques de santé, d'éducation, d'emploi, d'entrepreneuriat, ou d'autres secteurs, soient ouvertes à l'évaluation par des experts indépendants, par la société civile et par les élus. Afin que les décisions de changer ces politiques, ou de les abandonner soient basées sur ces évaluations publiques.

Inclusif des citoyens dans ses décisions et dans son fonctionnement

Afin que l'Etat inclue les citoyens dans un nouveau pacte d'engagements réciproques :

*... en garantissant, dans les textes et dans les faits, le respect des libertés fondamentales, dont les libertés d'association, libertés de la presse et libertés d'action de la société civile ;
... en incluant les citoyens et leurs instances de représentation, dont l'APN et la société civile, dans les débats et la conception des politiques publiques, dans le suivi de leur mise en œuvre et dans leur évaluation. Un Etat dont le fonctionnement repose sur l'écoute, la concertation et le dialogue social ;*

Afin que, par exemple, les choix économiques et les mesures envers les entreprises impliquent réellement et de façon continue les acteurs du monde de l'entreprise, depuis leur conception jusqu'à leur mise en œuvre ;

Pour que les politiques urbaines, les actions culturelles, et les choix de politiques de proximité impliquent les citoyens concernés. Que les choix d'urbanisme, qui modifient durablement la vie des citoyens, impliquent des experts indépendants et soient soumis à la consultation des populations concernées.

Transparent dans ses actions et sa performance

Afin que l'utilisation des deniers publics, les décisions de l'Etat, ses objectifs, ses actions et sa performance soient transparents. Afin que cesse l'opacité qui entoure aujourd'hui la chose publique :

... en consacrant le droit à l'information et l'accès sans contraintes des citoyens, de leurs représentants, des acteurs de la société civile et des chercheurs aux données administratives publiques, aux contenus de tous les contrats publics, aux documents publics, aux performances financières de toutes les entreprises publiques ; aux décisions de justice et aux statistiques ;

... en publiant les projets de textes de lois avant leur adoption pour qu'ils puissent être débattus et commentés ;

... en publiant les performances des institutions et des politiques publiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux, ainsi que les évaluations dont elles feront l'objet.

Stratège dans ses ambitions

Un Etat clair dans sa vision, dans la trajectoire de développement qu'il donne au pays et dans sa stratégie.

Afin que dans chaque secteur, l'Etat soit porteur d'une vision cohérente, ambitieuse et volontariste.

Un Etat aux côtés des acteurs. Moins gestionnaire et plus stratège et régulateur.

Un Etat de DROITS, porteur d'une ambition collective de développement et de progrès social.

Manifeste pour une voie nouvelle

Refonder l'action de l'Etat et sa relation au citoyen

مستقلة من المحروقات	Vers un Etat de DROITS	Détaché de la rente
مسؤولة أمام المواطنين		Redevable
منفتحة		Ouvert
تشمل و تستمع لمواطنيها	لبناء دولة	Inclusif
شفافة	الحقوق	Transparent
استراتيجية		Stratège

نداء لمسار جديد للجزائر

لبناء حوكمة حديثة و علاقة جديدة بين الدولة و المواطن